

*(TRADUCTION)*

## **EN FAIT**

Les faits, tels que les parties les ont exposés, peuvent se résumer comme suit.

Les requérants sont mariés depuis 1959. Ils ont trois enfants. Leur grief concerne l'application aux couples mariés de la législation fiscale au Royaume-Uni, notamment pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

S'agissant de l'imposition du revenu, la législation opère une distinction entre revenu du travail et revenu du capital. En gros, la première catégorie concerne le salaire d'un particulier ou les revenus qu'il tire d'un commerce, d'une profession ou d'un métier alors que la deuxième recouvre, comme son nom le donne à penser, les revenus tirés de toutes sortes de placements.

L'époux requérant tire ses revenus salariaux de son emploi à plein temps alors que son épouse, qui travaille à plein temps à gérer la maison et à s'occuper des enfants, ne perçoit pas de revenu de son travail. Les requérants ont chacun une demipart dans le revenu tiré de leurs investissements communs et l'épouse perçoit en outre une petite rente sur un placement fait par son père décédé. Les montants exacts en sont indiqués plus bas.

La requête concerne particulièrement l'impôt calculé sur le revenu du requérant pour l'année se terminant le 5 avril 1983. Les dispositions pertinentes de la législation fiscale du Royaume-Uni telles qu'elles s'appliquent en l'espèce sont énoncées ci-après.

Tout célibataire au Royaume-Uni bénéficie d'un abattement personnel en ce qui concerne son assujettissement à l'impôt sur le revenu. Cet abattement autorise l'intéressé à aller jusqu'à un certain plafond de revenus dans l'année fiscale sans être soumis à aucun impôt sur le revenu (1.565 £ dans l'année fiscale 1982/1983). Cela équivaut à être exonéré de l'impôt jusqu'à la limite dudit abattement. Une fois l'abattement épuisé (c'est-à-dire lorsque l'individu a gagné *plus* de 1.565 £ dans l'année fiscale 1982/1983), il ou elle devra s'acquitter de l'impôt sur le revenu pour toute somme supérieure à la limite. L'impôt est exigible à des taux qui augmentent progressivement en fonction du montant des sommes perçues. Pendant l'année 1982/1983, le taux de base de l'impôt était de 30 % et le taux le plus élevé de 75 %, avec des paliers successifs.

Toutefois, une fois le couple marié, cette règle de base ne s'applique plus. Selon l'article 37 de la loi de 1970 relative aux impôts sur les revenus et les sociétés (ICTA), tant qu'une épouse vit avec son mari *et* qu'elle ne perçoit pas de salaire, tout revenu autre sera alors ajouté aux revenus de son mari pour le calcul de l'impôt du couple. Autrement dit, hormis la première année du mariage où des règles spéciales s'appliquent, un couple marié n'est plus traité comme deux personnes séparées mais comme une entité imposable unique. En conséquence, l'épouse perd le bénéfice de son abattement personnel. Simultanément, l'abattement personnel du mari est accru pour atteindre « l'abattement de l'homme marié ». Ce dernier se situe à une fois et demi environ la valeur de l'abattement du célibataire. Les requérants allèguent qu'en pratique le résultat est que le couple marié a « perdu » la moitié d'un abattement personnel. Cette situation n'existe que pour les femmes tirant un revenu de leur capital et non d'un salaire, ce qui est le cas de la requérante.

Si, par contre, une épouse possède un revenu du travail (c'est-à-dire si elle perçoit un salaire), son époux aura droit à l'abattement sur le revenu du travail de sa femme conformément à l'article 8 par. 2 de l'ICTA. Il est à noter que l'abattement personnel de l'époux ne dépend pas du fait qu'il perçoit ou non un revenu de son travail. L'intéressé continuera à bénéficier de l'abattement personnel même s'il ne perçoit aucun salaire, par exemple si sa femme est salariée et que lui-même se charge de gérer la maison et de s'occuper de la famille.

En outre, le mari peut déduire de son abattement personnel le revenu tiré du capital si ses revenus du travail sont insuffisants pour arriver à une exonération totale. Par contre, l'abattement personnel de l'épouse ne peut se voir imputer que les revenus du travail. Le solde éventuel (par exemple, lorsque les gains sont inférieurs à 1.565 £ dans l'année fiscale 1982/1983) doit rester non imputé.

Le tableau ci-après reproduit la situation particulière du revenu des requérants pour l'année fiscale 1982/1983 et fait apparaître les résultats de l'application de la législation fiscale dans les différents cas.

Le revenu des requérants en 1982/1983 s'établissait comme suit :

Source du revenu	Epoux	Epouse
Revenu du travail (salaires)	£ 16.110,00	-
Revenu commun du capital	£ 2.657,50	£ 2.534,50
Revenu du capital propre à l'épouse	-	£ 1.079,00

L'impôt sur le revenu effectivement perçu par les requérants s'élevait à 6.948,40 £, représentant l'impôt sur le total des revenus attribués au mari, soit 22.383 £. Les requérants se plaignent de l'inéquité de ce résultat, comparé aux autres solutions possibles :

i. Si les requérants avaient cohabité sans être mariés, toutes choses demeurant égales par ailleurs, leurs revenus respectifs n'auraient pas été additionnés pour le calcul de l'impôt. L'assiette fiscale de l'homme aurait été de 5.706,12 £ et celle de la femme de 614,55 £. L'assiette fiscale totale du couple aurait dès lors été de 6.320,67 £. (Le Gouvernement arrive dans ce cas au chiffre de 6.298,10 £.)

ii. Ou encore, si le couple était marié mais que le soutien de famille fut l'épouse, le mari s'occupant de la maison et de la famille, l'assiette de l'impôt calculée sur une base conjointe (conformément à l'article 8 par. 2 de l'ICTA) serait de 6.232 £. (Dans cette situation, le Gouvernement arrive au chiffre de 6.209,25 £. En outre si, dans cette situation l'époux et l'épouse choisissaient une estimation distincte conformément à l'article 23 de la loi sur les finances, le montant total de l'impôt exigible serait de 5.935 £.)

La législation fiscale n'a pas été sensiblement modifiée depuis la période à laquelle s'applique la requête. On arriverait à un résultat analogue en effectuant les calculs pour le revenu du requérant pour l'année fiscale 1983/1984 ou pour l'année en cours.

## GRIEFS

### *Sur les articles 8 et 12*

Les requérants soutiennent que l'esprit et le but de ces articles est de protéger l'institution du mariage et que dans la mesure où la législation de l'impôt sur le revenu impose plus lourdement un couple marié qu'un couple de concubins, elle tend à encourager le non-respect du mariage, donc de la vie familiale.

### *Sur l'article 8, combiné avec l'article 14*

Les requérants soutiennent que la législation britannique de l'impôt sur le revenu grève davantage un couple marié qu'un couple non marié, ce qui a pour effet de porter plus lourdement atteinte à la vie privée et familiale d'un couple marié qu'à celle d'un couple de concubins.

### *Sur l'article 1 du Protocole additionnel, combiné avec l'article 14*

Les requérants se plaignent de ce que les aspects de la législation de l'impôt sur le revenu en cause en l'espèce entraînent divers effets discriminatoires, à savoir :

- i. un couple marié à l'église est imposé plus lourdement qu'un couple non marié de concubins, ce qui, estiment les requérants, équivaut à une distinction fondée sur la religion et la cérémonie religieuse du mariage ;
- ii. un couple marié est imposé plus lourdement qu'un couple non marié vivant en concubinage ;
- iii. les couples mariés chez qui le mari est le soutien de famille sont taxés plus lourdement que les couples mariés dont l'épouse est le soutien de famille.

Les requérants prétendent que ce traitement différentiel équivaut à une distinction fondée respectivement sur la religion, la situation de famille et le sexe.

## PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 4 juin 1984 et enregistrée le 16 août 1984. Le 11 mars 1985, la Commission a décidé, conformément à l'article 42 par. 2 b) de son Règlement intérieur, de la communiquer au Gouvernement et d'inviter ce dernier à lui soumettre par écrit des observations sur sa recevabilité et son bien-fondé. Notamment, elle a demandé au Gouvernement si le traitement fiscal des requérants était conforme à l'article 1 du Protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention.

Les observations du Gouvernement sont parvenues à la Commission le 16 août 1985, après prorogation de 8 semaines du délai imparti: La réponse des requérants est arrivée le 16 décembre 1985, après une demande de prorogation d'un mois quant au délai fixé.

Le 13 mars 1986, la Commission a décidé d'inviter les parties à une audience sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête, concernant les questions soulevées sur le terrain de l'article 1 du Protocole additionnel combiné avec l'article 14.

Le 18 juillet 1986, la Commission a décidé d'accorder aux requérants la moitié du montant habituel de l'aide judiciaire, pour couvrir les frais de participation d'un avocat à l'audience.

Le 8 août 1986, le Gouvernement a soumis des observations complémentaires.

A l'audience, le 11 novembre 1986, les parties étaient représentées comme suit :

*Le Gouvernement*

M. Michael WOOD, agent, Ministère des Affaires étrangères  
M. Alan MOSES, conseil  
M. Brian CLEAVE, Service des Contributions  
M. Brian MACE, Service des Contributions  
M. John GRAINGER, Ministère des Affaires étrangères

*Les requérants*

M. David PANNICK, conseil  
M. LINDSAY, requérant, assistait également à l'audience.

## **ARGUMENTATION DES PARTIES**

### *A. Le Gouvernement défendeur*

#### *1. Sur l'article 1 du Protocole additionnel combiné avec l'article 14*

Selon le Gouvernement, un système fiscal favorise inévitablement un ou plusieurs groupes de contribuables. L'Etat doit jouir en matière d'imposition d'une grande marge d'appréciation pour déterminer si les différences de traitement sont justifiées. Le Gouvernement fait valoir qu'il est le mieux placé pour juger des mesures nécessaires et des besoins et ressources de la société du Royaume-Uni. Ses décisions en la matière ne doivent pas être contrôlées, à moins d'avoir un fondement manifestement déraisonnable.

Selon le Gouvernement, la question posée par la Commission se fonde sur l'hypothèse erronée que le système fiscal voit dans les époux deux individus distincts, chacun d'eux ayant droit à son propre abattement personnel. Au contraire, l'actuel système fiscal traite mari et femme comme une entité : leurs revenus sont additionnés et c'est l'époux qui peut prétendre aux abattements personnels accordés à cette entité. Si l'épouse est salariée, le mari peut réclamer un supplément d'abattement personnel, qui sera déduit de la partie du revenu du ménage représentant le salaire de l'épouse. Dès lors, l'épouse ne saurait être considérée comme bénéficiant d'un abattement personnel propre. L'abattement personnel plus élevé accordé au mari

ne peut pas non plus être considéré comme lui appartenant entièrement puisque, si l'épouse qui n'encaisse que des revenus de son capital demande à faire l'objet d'une évaluation distincte, alors la partie correspondante de l'abattement plus élevé est imputée à son propre revenu du capital.

L'économie d'un système fiscal dépend inévitablement des objectifs sociaux et économiques des Gouvernements successifs. En traitant les conjoints comme une entité unique, on estime que cela traduit de manière réaliste leur capacité contributive. C'est après la guerre, lorsqu'on a estimé que, pour des raisons économiques, il fallait encourager les épouses à travailler à l'extérieur, que le législateur a augmenté l'abattement accordé à l'épouse pour ses revenus salariaux afin de le mettre à égalité avec l'abattement personnel d'un individu. Toute différence de traitement fondée sur le fait que c'est le mari ou la femme qui est le seul salarié dans le ménage, se justifie dès lors par le but d'encourager les femmes mariées à travailler et de promouvoir dès lors l'égalité des sexes.

Dans la mesure où les requérants se plaignent de ce qu'ils sont traités différemment des couples non mariés, le Gouvernement fait valoir qu'en matière de discrimination, on ne peut comparer que des éléments comparables. Or, un couple marié jouissant d'un statut légal bien précis n'est pas dans une situation analogue à celle d'un couple de concubins. Cependant, à supposer même qu'il puisse y avoir distinction au sens de l'article 14, le Gouvernement soutient que le système qui traite les couples mariés comme une seule entité a une justification objective et raisonnable et que les moyens utilisés sont proportionnés au but poursuivi. Le choix d'un couple marié comme entité imposable est un choix rationnel, fondé sur le principe de la capacité contributive. En outre, 97% des couples mariés sont moins lourdement imposés ou ne paient pas plus que s'ils étaient des personnes seules. Ce qui montre que les moyens employés sont proportionnés aux buts visés.

## *2. Propositions de réforme de la législation*

Le Gouvernement a publié un Livre vert qui propose une réforme de l'imposition des personnes et prévoit notamment que toute personne, mariée ou célibataire, bénéficie du même abattement type. Si toutefois l'un des conjoints n'est pas en mesure d'utiliser à plein son abattement, la portion inutilisée pourra être transférée sur la tête de l'autre.

Cependant, le système proposé ne peut pas être introduit avant 1990 car il dépend de l'achèvement de l'actuel programme d'informatisation. Une fois introduit, le système répondra à toutes les demandes des requérants.

### *B. Les requérants*

#### *1. Sur l'article 1 du Protocole additionnel combiné avec l'article 14*

Au regard de l'article 14, une distinction est discriminatoire si elle « manque de justification objective et raisonnable » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable

de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé». Dans l'appréciation du point de savoir si des distinctions sont justifiées, l'étendue de la marge d'appréciation dont jouit l'Etat varie selon les circonstances, les domaines et le contexte. Dans l'affaire Abdulaziz (Cour. Eur. D.H., arrêt du 28.5.85), la Cour a souligné que la progression vers l'égalité des sexes constitue un objectif important et que seules, des raisons très fortes doivent justifier une différence de traitement. Les requérants soutiennent que le principe vaut aussi pour une distinction fondée sur la situation de famille. Un traitement différent pourrait avoir pour résultat de décourager les gens de se marier et le mariage ne doit pas conduire à traiter moins favorablement ses adeptes. L'arrêt rendu par la Cour suprême d'Irlande, *Murphy c/A.G.* (1982, 1R, 241) a déclaré qu'une loi ayant un tel effet était contraire à la Constitution irlandaise et a cité des décisions analogues rendues en République Fédérale d'Allemagne, en Italie et à Chypre.

Selon les requérants, le Gouvernement n'a pas indiqué de raisons suffisamment fortes pour justifier la différence de traitement pour des raisons de sexe et de situation de famille. Peu importe que le nombre des victimes soit faible s'il n'y a pas de raison impérieuse pour faire une distinction à leur endroit. La législation actuelle contrevient manifestement au principe énoncé par la Commission royale en 1920, selon lequel l'imposition doit dépendre du montant total des revenus du couple marié et non de la façon fortuite dont ces revenus sont acquis aux partenaires.

Le Gouvernement pouvait éviter l'anomalie selon laquelle les revenus du capital de l'épouse, contrairement aux revenus tirés de son salaire, s'ajoutent à ceux de son époux sans qu'elle bénéficie pour autant d'aucun abattement. Aucune justification n'a été avancée pour expliquer cette situation. Si en 1971 il était reconnu comme injuste de ne pas autoriser l'épouse à faire estimer séparément ses revenus salariaux, il ne saurait y avoir de justification objective à lui refuser la même possibilité s'agissant du revenu tiré de son capital. Tout encouragement au travail des femmes qui résulterait du système ne peut avoir qu'un caractère fortuit et serait neutralisé par les effets d'une discrimination néfaste. Si au début, le système visait peut-être à encourager les femmes mariées à travailler, les requérants contestent que ce puisse être le cas dans la situation d'aujourd'hui.

## 2. *Proposition de réforme*

Le Gouvernement ayant admis le bien-fondé d'une réforme de la législation, il est illogique de soutenir qu'il existe une raison impérieuse justifiant la discrimination reprochée. Les requérants n'admettent pas qu'il faille attendre 1990, soit quatre ans, pour introduire le nouveau système. La possibilité d'opter pour une imposition séparée a été offerte en 1971 sans aucun sursis et les anomalies discriminatoires ne touchent que 3% des couples mariés.

## EN DROIT

1. Les requérants se plaignent en premier lieu de n'avoir pas joui, sans distinction aucune, des droits que leur garantit l'article 1 du Protocole additionnel et invoquent l'article 14 combiné avec cette disposition. Ils allèguent notamment qu'au Royaume-Uni, la législation de l'impôt sur le revenu aboutit à imposer de manière discriminatoire des couples comparables et ce, pour des raisons de sexe, de situation de famille et de religion.

L'article 1 du Protocole additionnel se lit ainsi :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

L'article 14 est ainsi libellé :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

La Commission estime que l'imposition est en principe une ingérence dans le droit garanti par le premier paragraphe de l'article 1 et que cette ingérence se justifie, conformément au second paragraphe de l'article, qui prévoit expressément une exception pour ce qui est du paiement des impôts ou d'autres contributions. Toutefois, l'imposition relevant du domaine général d'application de l'article 1, il en découle que l'interdiction de toute discrimination figurant à l'article 14 de la Convention s'applique en matière fiscale.

a) Les requérants se plaignent tout d'abord de ce que les couples mariés dans lesquels le mari est l'unique soutien de famille, comme c'est leur cas, soient plus lourdement taxés que ceux chez qui l'épouse est la seule salariée. Il s'agit selon eux d'une discrimination fondée sur le sexe et contraire à l'article 1 du Protocole additionnel combiné avec l'article 14 de la Convention.

Il est clairement établi, d'après les faits de la cause, qu'il existe, dans les dispositions fiscales, une différence selon que le mari ou la femme est dans un couple marié le seul soutien de famille. Lorsque c'est l'époux, celui-ci a droit à un abattement fiscal connu sous le nom d'abattement de l'homme marié, équivalant à une fois et demi l'abattement accordé normalement à un célibataire. Lorsque c'est l'épouse qui est salariée, elle a droit à déduire de ses revenus salariaux un abattement égal

à celui d'un célibataire. Son mari continuera à bénéficier de l'abattement de l'homme marié. Etant donné que les dispositions fiscales permettent d'ajouter les revenus de l'épouse à ceux de son mari, le couple bénéficiera dès lors sur son revenu d'un dégrèvement fiscal supplémentaire.

En examinant les griefs de discrimination formulés par les requérants, la Commission rappelle les principes établis par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire linguistique belge (Cour Eur. D.H., arrêt du 23 juillet 1968 en l'affaire « linguistique belge », série A n° 6 p. 34) :

« A ce sujet, la Cour, suivant en cela les principes qui se dégagent de la pratique judiciaire d'un grand nombre d'Etats démocratiques, retient que l'égalité de traitement est violée si la distinction manque de justification objective et raisonnable. L'existence d'une pareille justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure considérée, eu égard aux principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques. Une distinction de traitement dans l'exercice d'un droit consacré par la Convention ne doit pas seulement poursuivre un but légitime : l'article 14 est également violé lorsqu'il est clairement établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »

La Commission doit dès lors examiner si la différence de traitement constatée en l'espèce a un but légitime au sens des principes énoncés ci-dessus.

L'actuel système fiscal au Royaume-Uni considère le mari et la femme comme une entité fiscale. Leurs revenus sont additionnés et traités comme un revenu unique, les abattements personnels sont imputables à l'entité et c'est le mari qui peut y prétendre. Le Gouvernement soutient que le système consistant à traiter les couples mariés comme des entités imposables traduit de la façon la plus réaliste leur capacité contributive. La Commission royale de l'impôt sur le revenu a examiné ce système en 1920 et déclaré notamment :

« Le fait d'ajouter, pour calculer l'impôt sur le revenu, le revenu de l'épouse à celui de son mari n'a rien à voir avec une conception médiévale de la subordination des femmes... Si les revenus sont additionnés, c'est parce que la loi de la capacité contributive est la loi suprême en matière fiscale et qu'en réalité, la capacité contributive dépend du montant des revenus qui rentrent pour le couple marié et non pas de la manière fortuite dont ces revenus se trouvent acquis aux partenaires dans cette union. Il est hors de doute que, dans l'immense majorité des cas, lorsque l'épouse dispose de revenus propres, elle apporte sa contribution à la bourse commune, soit en fusionnant réellement ses revenus avec ceux de son mari, soit en supportant des dépenses qui, dans des ménages moins aisés, incombent à l'époux. »

Pendant la deuxième guerre mondiale toutefois, on a jugé souhaitable d'inciter les femmes mariées à travailler. L'épouse bénéficia dès lors d'un abattement sur ses revenus salariaux équivalant à l'abattement du célibataire et qu'elle pouvait déduire

des revenus de son travail. Le Gouvernement fait valoir que le système actuel poursuit en conséquence le but légitime d'encourager les femmes mariées à travailler et favorise dès lors l'égalité des sexes. Il soutient que l'un des principaux motifs de discrimination à l'encontre des femmes et d'inégalité entre les sexes a été le préjugé masculin sur l'aptitude de la femme à exercer un travail. Ce genre de préjugé, fait valoir le Gouvernement, ne disparaît que parce qu'un nombre croissant de femmes obtiennent un travail et apportent la preuve que les croire moins capables que les hommes est d'un total parti pris. Dès lors, l'octroi d'un abattement supplémentaire est réputé encourager les femmes mariées à travailler à l'extérieur et, par là-même, aider à éliminer d'injustifiables préjugés.

Les requérants répliquent que rien ne prouve que l'actuel système serve toujours cet objectif en réalité et font valoir que, pour atteindre l'objectif allégué, la règle selon laquelle le mari est toujours responsable des revenus en capital de sa femme — nœud du problème en l'espèce — est un outil que l'usage a émoussé.

La Commission est d'avis cependant qu'en matière fiscale, c'est aux autorités internes qu'il incombe d'évaluer au départ les buts à poursuivre et les moyens pour les atteindre : en conséquence, une certaine marge d'appréciation leur est laissée. La Commission estime également que la marge d'appréciation doit être plus large dans ce domaine qu'ailleurs. Elle rappelle à cet égard que les systèmes fiscaux font inévitablement des différences entre les différents groupes de contribuables et que la mise en œuvre d'un quelconque système fiscal crée des situations marginales. Selon les requérants eux-mêmes, la situation dont ils se plaignent n'affecte que 3 % des contribuables. De même, les attitudes vis-à-vis des objectifs économiques et sociaux que vise l'Etat dans sa politique fiscale peuvent être très variables selon les lieux et les époques. Un gouvernement a souvent à ménager un équilibre entre la nécessité de lever l'impôt et celle de traduire d'autres préoccupations sociales dans sa politique fiscale. Les autorités internes sont manifestement mieux placées que la Commission pour apprécier ces besoins et ces exigences.

Les requérants se sont appuyés aussi, dans leurs observations, sur les propositions du Gouvernement du Royaume-Uni lui-même, exposées dans le Livre vert et visant à modifier l'actuel système pour en arriver à ce que les deux conjoints bénéficient d'abattements identiques qu'ils pourront se transmettre mutuellement. Les requérants font valoir que par là-même, le Gouvernement a reconnu que l'actuel système manque de justifications impératives. La Commission est d'avis cependant que l'existence de propositions de lois pour réformer l'actuel système n'a pas nécessairement pour conséquence de devoir considérer ce système comme contraire aux dispositions de la Convention. Comme indiqué plus haut, les objectifs économiques ou sociaux que vise un Etat dans sa politique fiscale peuvent légitimement varier dans le temps. La marge d'appréciation doit s'appliquer aussi au moment où un Gouvernement estime qu'il convient de réformer le système fiscal.

Cela étant, la Commission en conclut que les dispositions fiscales qui ajoutent des avantages fiscaux à l'épouse qui est soutien de famille peuvent passer pour relever de la marge d'appréciation accordée aux autorités intermédiaires. La Commission estime dès lors que la différence de traitement constatée en l'espèce a une justification objective et raisonnable : prévoir une distinction en faveur des femmes mariées qui travaillent. La Commission constate également que le critère de proportionnalité se trouve respecté en l'espèce.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

b) Les requérants se plaignent également d'être plus lourdement imposés qu'un couple de concubins percevant les mêmes revenus. En conséquence, la législation fiscale au Royaume-Uni serait discriminatoire à leur égard en tant que couple marié.

La Commission rappelle tout d'abord que l'article 14 de la Convention protège les individus placés dans des situations analogues contre toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention et ses Protocoles (Cour Eur. D.H., arrêt *Marekx* du 13 juin 1979, série A, n° 31 et Cour Eur. D.H., arrêt *Van der Musselle* du 23 novembre 1983, série A n° 70).

En l'espèce, les requérants cherchent à se comparer eux, couple marié, avec un homme et une femme percevant les mêmes revenus mais cohabitants sans être mariés. La Commission estime qu'il ne s'agit pas là de situations analogues. Si, dans certains domaines, la relation de fait qui unit les concubins est à présent reconnue, il subsiste des différences entre couples mariés et couples non mariés, touchant notamment le statut juridique et ses effets au regard de la loi. Le mariage se caractérise toujours par un ensemble de droits et d'obligations qui le différencient nettement de la situation des concubins.

La Commission en conclut que la situation des requérants n'est pas comparable à celle d'un couple non marié et que, dès lors, la requête ne révèle sur ce point aucune apparence de violation de l'article 1 du Protocole additionnel, combiné avec l'article 14 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point aussi, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

c) Les requérants se plaignent en outre de ce qu'un couple marié à l'église soit imposé plus lourdement qu'un couple de concubins, ce qui constituerait une discrimination fondée sur la religion, notamment sur la cérémonie religieuse du mariage. La Commission relève qu'en droit anglais, les différences de taux d'imposition susceptibles d'être appliqués à des couples mariés par comparaison avec des concubins résultent du fait du mariage, indépendamment du type de cérémonie. Un couple marié civilement sera imposé exactement de la même manière qu'un couple marié religieusement. Il s'ensuit que, dans la mesure où la requête vise une discrimination pour cause de religion, elle ne révèle aucune différence de traitement entre personnes mariées religieusement et personnes mariées civilement.

En conséquence, il s'ensuit que la requête est, sur ce point encore, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Les requérants se plaignent également de ce que le régime fiscal appliqué au revenu des couples mariés méconnaît le droit au respect de leur vie privée et familiale et qu'en outre, dans la mesure où un couple marié est imposé plus lourdement qu'un couple de concubins, ce régime a pour effet d'opérer, à l'encontre des couples mariés, une discrimination dans la jouissance de leur vie privée et familiale. Les requérants invoquent à cet égard l'article 8 de la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 14.

La Commission estime cependant que les dispositions selon lesquelles un couple marié est imposé plus lourdement qu'un couple de concubins ne sauraient être considérées comme une ingérence au droit au respect de la vie privée et familiale. L'examen de ce grief ne révèle donc aucune apparence de violation du droit dont jouissent les requérants au respect de leur vie privée et familiale.

S'agissant du grief de discrimination formulé par les requérants à cet égard, la Commission renvoie à l'avis exprimé plus haut selon lequel les couples mariés et les concubins ne sont pas dans des situations analogues comparables au regard de l'article 14 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête, dans la mesure où elle concerne le droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8, pris isolément et combiné avec l'article 14, est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

3. Les requérants prétendent en outre que l'esprit et le but de l'article 12 sont de protéger l'institution du mariage et dans la mesure où la législation de l'impôt sur le revenu impose plus lourdement un couple marié qu'un couple de concubins, elle tend à encourager le non-respect du mariage.

La Commission relève que l'article 12 garantit aux hommes et aux femmes d'âge nubile le droit de contracter mariage. L'examen des griefs tels que les ont exposés les requérants ne révèle aucune ingérence dans l'exercice de ce droit. La Commission relève en outre dans l'argumentation des deux parties que, dans la plupart des cas, un couple marié bénéficie d'une imposition plus légère ou ne paie pas davantage que s'il s'agissait de personnes seules et que, dans cette mesure, la législation fiscale peut passer pour encourager le mariage. Il serait artificiel de comparer le traitement respectif des couples mariés et des couples non mariés pour examiner un aspect particulier de l'imposition en l'isolant des régimes économique, fiscal et social qui leur sont applicables d'une manière générale.

Il s'ensuit que la requête, dans la mesure où elle concerne le grief tiré de l'article 12, est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

**DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.**